

Gouvernement du Québec

Décret 11-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029

ATTENDU QUE la Table des MRC de l'Estrie est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de structurer la concertation régionale, de favoriser la communication entre les municipalités régionales de comté de l'Estrie sur des préoccupations communes et ainsi relever les défis du développement de leur territoire et de l'ensemble de la région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions, dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec, notamment pour accompagner les municipalités régionales de comté dans leurs besoins et leur planification stratégique en matière de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales octroie également une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, pour la mise en œuvre l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84856